

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

dekra-immobilier.fr

Demande n° FR-2023-03650



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société DEKRA INDUSTRIAL

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : dekra-immobilier.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 mai 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 26 juillet 2025

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 31 octobre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 novembre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 décembre 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <dekra-immobilier.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les images]**

« Chers experts de l'AFNIC ;

Nous vous notifions par la présente un cas de cybersquatting que nous subissons depuis plusieurs jours.

En effet, le nom de domaine [www.dekra-immobilier.fr](http://www.dekra-immobilier.fr) a longtemps appartenu à l'entité DEKRA mais n'a pas été renouvelé.

Or, un prestataire hongrois a récupéré illégalement le nom de domaine afin de tirer un profit matériel ou moral de notre marque DEKRA.

Vous trouverez ci-dessus un port-mortem de la situation :

Identité du cybersquatteur ci-dessous :

[image]

Le site parle d'escarres et [élément à caractère sexuel] ce qui représente un risque réputationnel pour notre marque. (ci-dessous)

[image]

Il y avait également des vrais cas de phishing (ci-dessous) :

[image]

A présent le site fait une redirection vers un site parlant de produits pharmaceutiques :

<https://ibd-rc.com/hearinglossfortworth/>

Demande :

Nous souhaitons que soit mis en œuvre le takedown du site et la restitution du nom de domaine conformément aux articles L.45-2 et L.45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE).

En effet, l'usage qui est fait de notre marque sur ce site porte atteinte à ses droits, ce en vertu des dispositions de l'article L713-2 du code de la propriété intellectuelle :

« Est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires pour des produits ou des services :

1° D'un signe identique à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistrée ;

2° D'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit

*du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque. »*

*La société Dekra s'estime dès lors autorisée à invoquer les dispositions de l'article L713-3-3 du même code, selon lesquelles :*

*« Lorsqu'il existe un risque d'atteinte à ses droits, en application des articles L. 713-2 à L. 713-3-1, du fait de l'usage dans la vie des affaires pour des produits ou services, de conditionnements, d'étiquettes, de marquages, de dispositifs de sécurité ou d'authentification ou de tout autre support sur lequel est apposée la marque, le titulaire d'une marque peut interdire :*

*1° L'apposition d'un signe identique ou similaire à la marque sur les supports mentionnés au premier alinéa ;*

*2° L'offre, la mise sur le marché ou la détention à ces fins, l'importation ou l'exportation des mêmes supports. »*

*C'est sur ces fondements que nous vous demandons de faire cesser tout usage de la dénomination DEKRA dans le nom de domaine du site Internet précité.*

*Nous espérons qu'il pourra être mis fin à ce litige sur un plan amiable sur la base de tels engagements. Si tel ne devait pas être le cas, nous serions contraints de nous adresser aux tribunaux compétents, afin de faire cesser l'usage non autorisé de notre marque et de demander réparation du préjudice subi.*

*Nous vous prions d'agréer, chers experts, nos sincères salutations. »*

Le Requéant a demandé, à titre principal, la suppression du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard de l'extrait Kbis fourni par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <dekra-immobilier.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requéant, la société DEKRA INDUSTRIAL immatriculée le 24 octobre 2000 sous le numéro 433 250 834 au R.C.S. de Limoges.

La marque verbale de l'Union européenne « DEKRA », invoquée par le Requérant, ne peut pas être prise en compte par le Collège pour apprécier son intérêt à agir puisque, selon la *notice de marque* fournie, ladite marque apparaît détenue par la société allemande DEKRA dont le lien juridique avec le Requérant n'est pas prouvé.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <dekra-immobilier.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société DEKRA INDUSTRIAL immatriculée le 24 octobre 2000 sous le numéro 433 250 834 au R.C.S. de Limoges car il est composé de la reprise intégrale du terme d'attaque « dekra » suivie du terme « immobilier ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société DEKRA INDUSTRIAL immatriculée le 24 octobre 2000 sous le numéro 433 250 834 au R.C.S. de Limoges ayant pour activités « *Toutes opérations d'essais d'analyses d'organisation de contrôle industriels se rattachant directement ou indirectement à la prévention des accidents du travail à la lutte contre la pollution et les nuisances à la qualité la solidité et la préservation des biens meubles et immeubles ainsi Qu'a la recherche des moyens d'économiser l'énergie et a toutes activités connexes l'édition d'une ou plusieurs revues ainsi que l'édition et la diffusion de toute documentation périodique ou non de caractère technique ou général en rapport avec l'objet social de la société l'activité de formation en apprentissage* » (extrait Kbis) ;
- Le Requérant fournit une *facture datée du 7 avril 2022* pour le renouvellement de divers noms de domaine et notamment du nom de domaine <dekra-immobilier.fr> ;
- Le nom de domaine <dekra-immobilier.fr>, enregistré le 18 mai 2023 par une personne physique, est la reprise intégrale du terme d'attaque « dekra » composant la dénomination sociale du Requérant suivie du terme « immobilier » ;
- Le Requérant indique que :
  - « *Le site parle d'escarres et [élément à caractère sexuel] ce qui représente un risque réputationnel pour notre marque* » ; cependant, la capture d'écran fournie est incomplète en ce qu'elle ne fait pas apparaître l'adresse url et la date ;
  - « *Il y avait également des vrais cas de phishing* » ; cependant, le Requérant fournit une capture d'écran seule d'un formulaire en ligne sans preuve du lien avec le nom de domaine <dekra-immobilier.fr> ;
  - A présent le nom de domaine <dekra-immobilier.fr> redirige « *vers un site parlant de produits pharmaceutiques : <https://ibd-rc.com/hearinglossfortworth/>* » et il fournit une *capture d'écran* dudit site ;

cependant, il n'apporte aucune pièce permettant de prouver la redirection du nom de domaine litigieux vers ce site web ;

- Aucune des pièces déposées ne permet de déterminer le risque de confusion entre le nom de domaine <dekra-immobilier.fr> et le Requéran, la société DEKRA INDUSTRIAL.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéran étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes du Requéran.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 21 décembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

